

Communauté  
de Communes

Val de Charente



**Convention relative à la mise en place d'un  
« service de remplacement »  
dans le cadre des missions  
de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

**Entre**

**La Communauté de Communes Val de Charente**

Nature juridique

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Tel : 05 45 29 61 97

Courriel : [spanc@ccvaldecharente.fr](mailto:spanc@ccvaldecharente.fr)

Représentée par

M. BASTIER Thierry, Président

Dont le siège social est situé

9 Bd des grands Rocs

16 700 RUFFEC

Tél : 05 45 31 07 14

Courriel : [president@ccvaldecharente.fr](mailto:president@ccvaldecharente.fr)

**Et**

**La Communauté de Communes Cœur de Charente**

Nature juridique

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Courriel : [assainissement@coeurdecharente.fr](mailto:assainissement@coeurdecharente.fr)

Représentée par

M. CROIZARD Christian, Président

Dont le siège social est situé

10, route de Paris

16 560 Tourriers

Tél : 05 45 20 68 46

Courriel : [secretariat@coeurdecharente.fr](mailto:secretariat@coeurdecharente.fr)

**Préambule :**

Vu la Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 et les arrêtés et décrets qui en découlent,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Charente, en date du 19/11/2024,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, en date du 28/11/2024,

La présente convention intervient dans le cadre du remplacement des agents techniques d'assainissement non collectif. A ce titre, les 2 collectivités s'engagent réciproquement à pourvoir au remplacement des agents, dans le cas précité.

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise en place d'un « **service de remplacement** » des agents techniques d'assainissement non collectif des 2 EPCI signataires. Elle précise les modalités techniques et financières des prestations assurées par le « **service de remplacement** » au profit des services publics d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Cœur de Charente et de la Communauté de Communes Val de Charente.

**Article 2. Modalités du contrôle technique**

Le « **service de remplacement** » assuré réciproquement par les 2 collectivités signataires s'engage à procéder aux contrôles effectués dans le cadre de ventes de biens immobiliers et/ou pour la réception des travaux d'assainissement non collectif (installations neuves ou réhabilitées).

**Article 3. Périmètre de la convention**

Pour la Communauté de Communes Cœur de Charente, la convention s'étend sur l'ensemble de ses 50 communes membres,

Pour la Communauté de Communes Val de Charente, la convention s'étend sur l'ensemble de ses 32 communes membres.

**Article 4. Accès aux propriétés privées**

La collectivité bénéficiaire habilite les agents du « **service de remplacement** » à accéder aux propriétés privées dans les conditions prévues par la réglementation pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

En cas d'impossibilité de réaliser les contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du « **service de remplacement** », notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du « **service de remplacement** », celui-ci notifiera à la collectivité bénéficiaire ses difficultés, à charge pour cette dernière de constater ou de faire constater l'infraction.

**Article 5. Conditions d'exécution des prestations par le « service de remplacement »**

Le « **service de remplacement** » interviendra uniquement sur demande de la collectivité bénéficiaire, afin d'exécuter les prestations suivantes :

**1 - Réception des installations neuves et/ou réhabilitées**

**2 - Contrôles dans le cadre de ventes de biens immobiliers**

1 – Pour le contrôle effectué dans le cadre de la réception d'installations neuves ou réhabilitées, la collectivité souhaitant l'intervention du « **service de remplacement** » s'engage à transmettre à ce dernier, dans la mesure du possible (par mail aux adresses suivantes : [spanc@ccvaldecharente.fr](mailto:spanc@ccvaldecharente.fr) ou [assainissement@coeurdecharente.fr](mailto:assainissement@coeurdecharente.fr)) :

- l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif,
- le plan de masse mentionnant l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif,
- étude de sol (si existante),
- un plan de situation,
- une fiche terrain.

2 – Pour le contrôle effectué dans le cadre des ventes de biens immobiliers, la collectivité souhaitant l'intervention du « **service de remplacement** » s'engage à transmettre à ce dernier, dans la mesure du possible (par mail aux adresses suivantes : [spanc@ccvaldecharente.fr](mailto:spanc@ccvaldecharente.fr) ou [assainissement@coeurdecharente.fr](mailto:assainissement@coeurdecharente.fr)) :

- le dernier rapport périodique de bon fonctionnement et d'entretien (ou le dernier rapport de vérification de l'exécution d'un dispositif d'assainissement non collectif si l'installation est neuve)
- le plan de masse
- un plan de situation,
- une fiche terrain.

A l'issue de ces contrôles, l'agent du « **service de remplacement** » remplira une fiche « terrain » qu'il remettra à la collectivité bénéficiaire. Cette fiche terrain précisera :

- les différents points contrôlés et les observations faites,
- les éventuels points qui n'auraient pas pu être contrôlés et les raisons de ces impossibilités,
- une conclusion sur la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur, précisant les éventuels points à modifier ou à compléter,
- un plan permettant de retrouver les installations et notamment les différents regards d'accès,
- des photos de l'installation.

La collectivité bénéficiaire se chargera de l'élaboration du compte-rendu de visite au vu des informations fournies par le « **service de remplacement** ».

#### Article 6. Motif d'intervention du « **service de remplacement** »

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un agent technique qualifié du « **service de remplacement** » interviendra pour la réception des travaux d'assainissement non collectif (installations neuves ou réhabilitées) pour une absence consécutive de plus de 2 jours. Ces prestations seront facturées au bénéficiaire du « **service de remplacement** », selon les modalités fixées à l'article 10 des présentes.

#### Article 7. Responsabilités

Le « **service de remplacement** » est, quant à lui, responsable des interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente convention. Il s'est engagé à souscrire une assurance « responsabilité civile », comme suit :

Collectivité	Assurance (Nom/coordonnées)	N° de police
Cœur de Charente	GROUPAMA Agence 16 collectivité 2, av de Limoges CS 60001 79044 NIORT CEDEX 9 Tel 0 800 818 818	05322545U0034
Val de Charente	SMACL Assurances 141 Av. Salvador Allende 79000 Niort 05 49 32 56 56 gvc2@smac.fr	277407/E

Les litiges qui pourraient survenir entre l'utilisateur et le « **service de remplacement** », à la suite des interventions de ce dernier, pourront être soumis à l'appréciation d'un expert désigné par la collectivité bénéficiaire.

#### Article 8. Délais d'exécution

Pour la réception des travaux (installations neuves et réhabilitées) : 2 jours ouvrés

**Article 9. Conditions particulières du service**

Le « **service de remplacement** » ne pourra assurer sa mission en cas d'absence de son (ou sa) technicien(ne) (RTT, congés, arrêt maladie, formation ...) ou en cas de force majeure.

Cependant, le « **service de remplacement** » s'engage à assurer les prestations qui lui incombent dans toute la mesure du possible, au regard des moyens humains mis à disposition pour satisfaire les prestations. Les 2 collectivités s'engagent à se concerter pour l'organisation des congés des agents techniques concernés par le « **service de remplacement** ».

**Article 10. Modalités financières****10.1 Rémunération de base**

En contrepartie des charges qui incombent au « **service de remplacement** » en exécution de la présente convention, ce dernier perçoit une rémunération versée par la collectivité bénéficiaire.

Les prestations réalisées par le « **service de remplacement** » seront facturées à la collectivité bénéficiaire sur la base d'un forfait de 30 € de l'heure, auquel s'ajoute les indemnités kilométriques à partir de la résidence administrative du « **service de remplacement** », c'est-à-dire Ruffec ou Mansle-les-Fontaines, à hauteur de 0,25 €/km.

Un état sera renseigné par le « **service de remplacement** », sur la base du temps réellement passé pour l'instruction de chaque dossier, qui comprend les déplacements sur la propriété du pétitionnaire et le temps administratif nécessaire à la rédaction de la fiche terrain et à la transmission des informations. Cet état sera transmis une fois par trimestre à la collectivité bénéficiaire, pour visa.

**10.2 Facturation des sommes dues**❖ Redevances dues par les usagers

La collectivité bénéficiaire facture les redevances au pétitionnaire, comme si les interventions étaient réalisées en régie.

❖ Prestations de services dues par la collectivité bénéficiaire du « **service de remplacement** »

Le « **service de remplacement** » adressera à la collectivité bénéficiaire, une fois par trimestre, l'état des heures et kilomètres réellement effectués et la facture des prestations réalisées.

**10.3 Paiement des sommes dues**

La collectivité bénéficiaire s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du titre de recettes émis par le service comptable du « **service de remplacement** ».

**Article 11. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2024.

Elle sera prorogée pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

**Article 12. Résiliation**

Si apparaît le souhait par l'une des parties de résilier la présente convention ou/et en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Ruffec, le 29/11/2024

Pour la Communauté de Communes  
Val de Charente,  
Le Président,  
Thierry BASTIER

Pour la Communauté de Communes  
Cœur de Charente,  
Le Président,  
Christian CROIZARD